

République Française  
Département de la Loire  
Arrondissement de Montbrison  
Canton de Saint-Just-Saint-Rambert  
Commune de Rozier-Côtes-d'Aurec

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 06 décembre 2016, le Conseil municipal de la commune de ROZIER-CÔTES-D'AUREC dûment convoqué le 02 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc SARDAT, Maire.

**Présents** : MM et Mmes SARDAT Jean-Marc, BLANCHARD Jacques, PEYVEL Gilles, FAURE Françoise, BERGER Gérard, ANGLARD Jacqueline, BARRÉ Frédérique, NICOLAS Guy, GARDÈS Rémi.

**Représentés** : Monsieur TRUCHARD Hervé par Monsieur BLANCHARD Jacques, Monsieur LÉGER Gérard par Monsieur PEYVEL Gilles.

**Absents excusés** : néant.

**Secrétaire** : Monsieur BERGER Gérard

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 11

**Délibération numéro : DE 2016\_040**

**OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs à la concertation ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme;

Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi ENE) ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi ALUR);

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et entré en application le 20 mai 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement la commune ne dispose pas de document d'urbanisme applicable sur son territoire. C'est le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. La Commune a engagé une procédure d'élaboration d'un PLU par délibération en date du 13 octobre 2004. Cette procédure n'a pu être conduite à son terme.

Compte tenu des évolutions législatives intervenues ces dernières années, de la nécessité d'actualiser les objectifs communaux et les modalités de concertation et de l'intégration de la Commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à Saint-Étienne Métropole, compétente en matière de PLU, Monsieur le Maire propose de prescrire à nouveau l'élaboration d'un PLU.

Monsieur le Maire précise **objectifs réglementaires** qui s'imposeront dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Prendre en compte la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, et ses décrets d'application, dont les objectifs suivants sont :
  - accentuer la lutte contre l'étalement urbain,
  - prendre en compte la biodiversité,
  - contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique,
  - anticiper l'aménagement opérationnel durable.
- Prendre en compte la loi ALUR du 24/03/2014 qui à travers son volet urbanisme a l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.  
Elle a également pour objectif de favoriser la densification des tissus d'habitats existants : la loi supprime la taille minimale de terrain et le coefficient d'occupation des sols.  
Elle impose :
  - une étude de densification et de mutation des espaces bâtis,
  - une analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années,
  - la fixation d'objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace.

Enfin des **objectifs communaux** expliquent cette élaboration :

- Maîtriser le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements tout en assurant un développement équilibré entre le Bourg et les hameaux de Rochegut et Martinange, et en préservant le caractère rural de la Commune,
- Tenir compte des problématiques agricoles dans les choix de développement,
- Étudier et maintenir les continuités écologiques,
- Identifier la structure bocagère et les massifs boisés remarquables,
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale,
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales (eau, déchets, transports, qualité de l'air, etc.) dans le futur document,
- Prendre en compte le paysage,
- Définir les dispositions réglementaires afin de maîtriser les formes urbaines (hauteur et densité) des quartiers et conserver leurs aspects, ainsi que les prescriptions relatives au stationnement,
- Prendre en compte la problématique des déplacements,
- Maintenir le commerce de proximité,
- Conforter les activités économiques locales.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-1 et suivants, R 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme avec les objectifs suivants :

1a - valider les objectifs réglementaires, supra-communaux et communaux, de la procédure d'élaboration du PLU exposés par Monsieur le Maire,

1b - charger le Conseil municipal du suivi de l'étude du PLU ;

2 - d'ouvrir et de définir les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

2a - Modalités d'information :

- mise à disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier comportant la délibération d'élaboration du PLU, le porter à connaissance de l'État et les orientations transmises par les autres personnes publiques pour élaborer le PLU, lorsqu'elles existent, les documents présentés lors des réunions publiques,
- parution d'au moins un article dans le bulletin municipal,
- information sur le site internet de la Commune.

2b - Modalités d'expression :

- le public pourra faire part de ses observations par courrier ou les déposer sur un registre mis à disposition en mairie (jours et horaires habituels d'ouverture au public),
- au moins une réunion publique sera organisée à Rozier-Côtes-d'Aurec,

Le bilan de cette concertation sera établi lors de l'arrêt du projet d'élaboration du PLU, il sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le PLU.

3 - d'associer à l'élaboration du PLU avant l'arrêt du projet lors de réunions, conformément au Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées qui en auront fait la demande, ainsi que les personnes publiques qui demanderaient à être consultées à leur demande au cours de l'élaboration du PLU ;

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU, et tout document s'y rapportant.

5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;

Conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le 23 février 2017  
Le Maire,  
Jean-Marc SARDAT



